

**D030942/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 10 février 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 10 février 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'Éthyl Lauroyl Arginate utilisé comme conservateur dans certains produits à base de viande traités thermiquement

**E 9068**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 février 2014  
(OR. en)**

**6170/14**

**DENLEG 25  
AGRI 77  
SAN 58**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne  
Date de réception: 3 février 2014  
Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: D030942/02

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'Éthyl Lauroyl Arginate utilisé comme conservateur dans certains produits à base de viande traités thermiquement

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D030942/02.

---

p.j.: D030942/02



Bruxelles, le **XXX**  
SANCO/12196/2013  
(POOL/E3/2013/12196/12196-EN.doc)  
D030942/02  
[...](2013) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'Éthyl Lauroyl Arginate utilisé comme conservateur dans certains produits à base de viande traités thermiquement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'Éthyl Lauroyl Arginate utilisé comme conservateur dans certains produits à base de viande traités thermiquement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3, son article 14 et son article 30, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union européenne des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission<sup>3</sup> établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (3) La liste de l'Union et les spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Le 5 mai 2006, une demande d'autorisation a été introduite concernant l'utilisation de l'Éthyl Lauroyl Arginate comme conservateur dans plusieurs catégories de denrées alimentaires. La demande a été communiquée aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

- (5) Par la suite, en avril 2007, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l’«Autorité») a évalué la sécurité de l’utilisation de l’Éthyl Lauroyl Arginate comme conservateur alimentaire et a fixé une dose journalière admissible (DJA) de 0,5 mg/kg de poids corporel<sup>4</sup>. Des estimations prudentes de l’exposition à la substance des adultes comme des enfants ont montré qu’il était probable que la DJA soit dépassée aux doses maximales d’utilisation proposées pour plusieurs catégories de denrées alimentaires.
- (6) À la suite de ces conclusions, le demandeur a revu les utilisations et les doses d’emploi et a demandé une autorisation d’utilisation dans les produits à base de viande traités thermiquement. En juillet 2013, l’Autorité a publié une déclaration relative à une évaluation plus poussée de l’exposition à l’Éthyl Lauroyl Arginate basée sur les utilisations revues proposées de cette substance comme additif alimentaire<sup>5</sup>, et a conclu que, pour tous les groupes de population, l’exposition était inférieure à la dose journalière admissible (DJA) de 0,5 mg/kg de poids corporel.
- (7) Il existe une nécessité technologique d’utiliser l’Éthyl Lauroyl Arginate comme conservateur dans les produits à base de viande traités thermiquement afin d’améliorer la qualité microbiologique de ces produits alimentaires, notamment en inhibant la croissance de micro-organismes nuisibles tels que *Listeria monocytogenes*. Étant donné que l’utilisation de l’Éthyl Lauroyl Arginate dans les produits à base de viande traités thermiquement contribuera au maintien de la qualité et de la sécurité de ces produits, il convient de l’autoriser et d’attribuer le numéro E 243 à cet additif alimentaire.
- (8) Les spécifications de l’Éthyl Lauroyl Arginate (E 243) devraient être ajoutées dans le règlement (UE) n° 231/2012 lors de la première inscription de cette substance sur la liste de l’Union des additifs alimentaires établie à l’annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (9) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l’avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L’annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l’annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L’annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l’annexe II du présent règlement.

---

<sup>4</sup> *The EFSA Journal* (2007) 511, p. 1.

<sup>5</sup> *The EFSA Journal* 2013;11(6):3294.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*